

CORONAVIRUS – ACTIVITÉ DES TRIBUNAUX DE COMMERCE ET ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

TECHNIQUE

La Direction des affaires civiles et du sceau du Ministère de la justice a procédé le 19 mars 2020 à un communiqué relatif à l'activité des tribunaux de commerce dans une dépêche à l'attention des juridictions.

Reproduction d'extraits de la dépêche relative à l'activité des tribunaux de commerce : Focus sur les procédures et mesures de prévention et de traitement des difficultés des entreprises.

« L'attention du Ministère de la justice a été appelée sur l'activité devant être maintenue dans les tribunaux de commerce dans le contexte des mesures visant à lutter contre la propagation du coronavirus.

Afin d'apprécier le degré d'urgence qui peut conduire permettre de retenir une affaire, il convient de distinguer le contentieux général et le contentieux des entreprises en difficulté. »

Prise en considération des mesures prises dans le cadre du projet de loi d'urgence

« S'agissant du contentieux des entreprises en difficulté, il convient de prendre en considération les mesures qui vont être prises dans le cadre du projet de loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 :

– Dans le cadre d'un plan de protection des entreprises réalisant un chiffre d'affaires de moins d'un million d'euros, un **fonds de solidarité** sera créé, ce dispositif permettant également à l'Etat et aux régions de traiter individuellement la situation des entreprises les plus menacées ;

– Les conditions du **chômage technique** seront modifiées, notamment par un dé plafonnement des indemnités ;

– Les **charges sociales et fiscales**, s'agissant des impôts directs, feront l'objet de reports ;

– Le **paiement des factures** de loyers, de gaz et d'électricité des petites entreprises feront l'objet de reports et d'étalement ;

– La **garantie de l'Etat** sera accordé **pour les nouveaux prêts** apportés par les banques et le réseau bancaire. »

Ouverture de nouvelles procédures de Sauvegarde, RJ ou LJ

« Dans ce contexte et ces conditions, l'ouverture de nouvelles procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ne paraît pas, en principe, relever de l'urgence et se révélerait inutile et inefficace compte tenu des moyens disponibles limités pour mettre en œuvre ces procédures. [...] »

Ouverture d'une procédure de Conciliation

« Ne relèvent pas davantage des procédures urgentes le traitement des requêtes aux fins de désignation d'un conciliateur. En effet, la procédure de conciliation, organisée par les articles L. 611-4 à L. 611-6 du code de commerce impose le respect de délais non compatibles avec la situation d'exception actuelle. Le cas échéant, il peut être fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 611-6 relatives à la prorogation. »

Ouverture d'une procédure de Mandat ad hoc

« En revanche, la désignation d'un mandataire ad hoc, prévue par l'article L. 611-3 du code de commerce, peut être mise en œuvre dans le respect des mesures de protection sanitaire et peut être de nature à apporter un soutien aux entreprises qui n'ont pas cessé leur activité. Les dispositions de l'arrêté du 9 février 2016 portant application des dispositions du titre XXI du livre Ier du code de procédure civile aux greffiers des tribunaux de commerce le confirment. »

Procédure de règlement amiable des exploitations agricoles

« L'application des dispositions de l'article L. 351-1 du code rural et de la pêche maritime peut apparaître utile également pour ne pas laisser isolés des exploitants en situation de détresse. »

Plans de cession en RJ ou LJ

« En outre, il convient que le tribunal puisse statuer sur des plans de cession, en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire, lorsque ceux-ci peuvent avoir une incidence significative sur l'emploi. Comme pour les procédures de référé, il appartient au président du tribunal d'identifier les procédures qui justifient une décision rapide, après s'être rapproché notamment du ou des mandataires de justice désignés dans ces procédures. Toutes les mesures devront être naturellement prises pour prévenir tout risque de contamination, et une application stricte des règles de procédure doit conduire à limiter le nombre de personnes présentes lors de l'audience.

Les mêmes règles peuvent s'appliquer à l'homologation des accords de conciliation prévue par l'article L. 611-8 du code de commerce. »

Régime de garantie des salaires (AGS)

« L'Association pour la gestion du régime de garantie des créances de salaires (AGS) a diffusé des informations relatives à cette situation de crise et y adaptera ses procédures de versement des avances.

A LIRE ÉGALEMENT

SITE EXTERNE

www.ags-garantie-salaires.org

<https://extranet.experts-comptables.org/node/add/actualite>

SITE EXTERNE

Communication complète - CNAJMJ

<https://www.cnajmi.fr/upload/File/Circulaire-PJ/Circulaire-Coronavirus-Activitel-des-tribunaux-de-commerce.p...>